

La convergence réglementaire : trois professionnels pour un pro

JEAN-SÉBASTIEN PROULX

La Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui devrait entrer en vigueur sous peu, amène un nouvel aménagement de la structure organisationnelle et une nouvelle façon de faire les choses. Une autre étape serait cependant nécessaire afin d'assurer une cohérence maximale au processus : la révision de la réglementation se rapportant aux secteurs sous la juridiction de l'Agence. Plus spécifiquement, il s'agirait d'en arriver à une «convergence» réglementaire pour des produits semblables qu'on retrouve dans l'assurance sur le plan des fonds distincts et sur le plan des valeurs mobilières ainsi qu'en épargne collective, soit les fonds communs de placement.

Trois professionnels, ayant des titres différents, peuvent en faire la promotion et la vente. Mais ils ne sont pas assujettis aux mêmes normes de supervision et de formation ainsi qu'aux mêmes règles en conformité, déontologiques et légales. Mais lequel offre le maximum de protection au client, compte tenu de la réglementation?*

La comparaison des principales dispositions s'appliquant à chaque professionnel (*Voir le tableau*) révèle que les règles de l'art ainsi que les pratiques exemplaires (*best practices*) sont de mise pour les représentants en épargne collective ainsi que les conseillers en placement. Malgré les obligations imposées en épargne collective, et dans une moindre mesure quant aux valeurs mobilières, l'esprit est beaucoup plus axé sur la responsabilité individuelle. Ainsi, on peut affirmer que le représentant en épargne collective ou le conseiller en placement «a l'obligation de», tandis que pour le conseiller en sécurité financière «on s'assure que le conseiller a l'obligation de».

Notons que, contrairement au conseiller en sécurité financière et au représentant en épargne collective, le conseiller en placement n'a pas l'obligation légale d'avoir une police d'assurance responsabilité professionnelle. Certains cabinets obligent toutefois leurs représentants à souscrire à une telle police. La police d'assurance du cabinet ne couvre pas les actes de ses conseillers. Le client trouve par ailleurs sa protection relativement aux exigences pour le capital minimal.

Cela entraîne pour le conseiller en sécurité financière une plus grande ampleur d'obligations qui vont de soi. Les devoirs qui lui sont imposés font

*L'analyse de la réglementation s'appliquant aux trois professionnels n'est pas exhaustive.

Les obligations du conseiller en sécurité financière

Selon la Loi 188 et le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

- La conduite du conseiller doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération (art. 6).
- S'abstenir d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à acquérir tout produit (art. 8).
- Exercer ses activités avec intégrité (art.11).
- Il doit agir envers son client avec probité et en conseiller consciencieux (...) il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client (art.12).
- Exposer, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets (art.13).
- Fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend (art.14).
- Avant de renseigner ou de faire une recommandation, (...) le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits (art.15).
- Agir avec honnêteté, compétence et professionnalisme (art. 16, Loi 188).
- Nul conseiller ne peut faire des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (art.16).
- Il ne peut s'approprier (...) les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde (art.17).
- Sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter le conflit d'intérêts (art.18).
- Porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel (art. 20).
- Il ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente (art. 35).
- Signaler au BSF tout confrère et collègue exerçant ses activités avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions de cette loi et de ses règlements d'application (art.45).

duit financier

figure de manuel d'instructions avec toutes les étapes à suivre. Comme si on partait du constat que celui-ci était sujet à des comportements et à une pratique reprochables.

Donc, les obligations du conseiller en sécurité financière ont été codifiées en plus grand nombre par rapport au représentant en épargne collective et au conseiller en placement. La protection du client s'en trouve-t-elle diminuée pour ces derniers? À cet effet, les règles de l'art de même que les pratiques exemplaires prennent le relais.

Il serait possible d'en arriver à une harmonisation adaptée à la finalité, c'est-à-dire à la personne qui en fait la représentation ou la vente plutôt que de rester attaché au produit. La protection du consommateur et la logique des choses imposent une révision de la «structure» des disciplines encadrées afin d'avoir une réglementation uniforme qui s'appliquera au conseiller ou au représentant, peu importe son titre, pour la vente des fonds communs de placement ou distincts.

Le législateur pourrait ajouter un article prévoyant que le conseiller en sécurité financière s'assure de connaître la situation financière et personnelle du client ainsi que ses objectifs de placement et l'évolution de ceux-ci. Cette exigence supplémentaire est primordiale afin de garantir au client que les fonds distincts choisis respectent son profil. D'autant plus que, par sa formation, le conseiller en sécurité financière a peut-être moins de connaissances reliées aux fonds communs que ses collègues.

Le client doit s'assurer de choisir consciencieusement son représentant, d'établir un lien de confiance et de constater que celui-ci pourra le conseiller judicieusement selon son profil, quitte à faire intervenir un autre professionnel si ses connaissances s'avéraient déficientes. (*À suivre : la protection du client et les responsabilités du cabinet.*) OC

Jean-Sébastien Proulx, LL.B., B.A., est coordonnateur en conformité réglementaire au Groupe financier Partenaires Cartier.

Les obligations du conseiller en placement

Selon les normes de conduite

- Obligation de prudence : le conseiller doit bien connaître son client.
- Loyauté, honnêteté et équité : les intérêts du client passent avant tout, et le conseiller doit divulguer tous les conflits d'intérêts réels et possibles.
- Professionnalisme : régit les activités personnelles, les rapports avec les clients et la formation continue des conseillers.
- Conduite conforme aux lois sur les valeurs mobilières : le conseiller doit veiller à ce que sa conduite soit conforme aux lois.
- Confidentialité : le conseiller voit à garder confidentielles l'identité de ses clients ainsi que leurs situations personnelle et financière.
- Obligation fiduciaire : prudence dans les conseils , honnêteté et bonne foi.

Selon le Règlement sur les valeurs mobilières

- Être de bonne foi, honnête et loyal (art. 234,1 et 235).

Selon les règles de contrôle internes du courtier et du conseiller en valeurs de l'Instruction générale québécoise (Q-9)

- Le responsable de la conformité doit s'assurer que le cabinet et le conseiller respectent la réglementation et qu'ils sont informés rapidement des modifications apportées à celle-ci.
- Le cabinet doit s'assurer que les opérations exécutées pour le compte des clients sont conformes aux objectifs d'investissement de ceux-ci, que les placements proposés aux clients sont conformes à la réglementation applicable au Québec, que les représentants sont intègres et compétents, que les opérations sont exécutées d'une façon professionnelle en fonction des objectifs d'investissement des clients, que les méthodes de vente sont convenables et que les dossiers des clients sont bien tenus.

Les obligations du représentant en épargne collective

Selon la Loi 188 et le Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

- Offrir un produit qui correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client (art. 51 Loi 188).
- Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci (art. 3).
- Les recommandations doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération (art. 4).
- Faire preuve de loyauté (art. 2).
- Appeler à la prudence le client qui donne un ordre paraissant ne pas convenir à sa situation (art. 5).
- Agir avec honnêteté, compétence et professionnalisme (art. 16, Loi 188).
- Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (art. 85, Loi 188).
- Un cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par un de ses représentants dans l'exécution de ses fonctions et conserve néanmoins ses recours contre eux (art. 80, Loi 188).